



**Original : anglais**

**N° ICC-01/04-02/06 A2**

**Date : 24 juillet 2020**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- M. le juge Howard Morrison, juge président**
- M. le juge Chile Eboe-Osuji**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Document public**

**Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt pour une intervention en qualité d'*amici curiae* dans le cadre d'une procédure judiciaire (conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve)**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,  
aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
Mme Helen Brady

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Stéphane Bourgon  
M<sup>e</sup> Kate Gibson

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre le jugement rendu par la Chambre de première instance VI le 8 juillet 2019 (ICC-01/04-02/06-2359),

Conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

Rend la présente

## ORDONNANCE

Les spécialistes du droit international humanitaire et/ou du droit international pénal disposant des qualifications requises peuvent, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 16 heures, demander l'autorisation de présenter des observations sur le fond des questions de droit formulées ci-après. Toute demande en ce sens devra indiquer, en quatre pages maximum, les compétences particulières de l'intéressé et/ou décrire en quoi la question juridique soulevée revêt pour lui un intérêt, ainsi que résumer ses conclusions au sujet de cette question, en précisant les principaux arguments qu'il entend soumettre à la Chambre d'appel.

## MOTIFS

1. Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance VI (« la Chambre de première instance ») a déclaré Bosco Ntaganda coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (« la Décision relative à la culpabilité »)<sup>1</sup>. Bosco Ntaganda<sup>2</sup> et le Procureur<sup>3</sup> ont interjeté appel de cette décision.

---

<sup>1</sup> [Judgment](#), 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359, avec [Annex A](#) (ICC-01/04-02/06-2359-AnxA) et [Annex B](#) (ICC-01/04-02/06-2359-AnxB).

<sup>2</sup> [Mr. Ntaganda's Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-02/06-2359](#), 9 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2396.

<sup>3</sup> [Prosecution notice of appeal](#), 9 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2395.

2. Le 7 octobre 2019, le Procureur a déposé son mémoire d'appel (« le Mémoire d'appel du Procureur »)<sup>4</sup>.
3. Le 9 décembre 2019, Bosco Ntaganda a répondu au Mémoire d'appel du Procureur (« la Réponse de Bosco Ntaganda »)<sup>5</sup>.
4. Le 8 janvier 2020, les victimes du deuxième groupe ont déposé des observations relatives à l'appel du Procureur<sup>6</sup>. Le 24 janvier 2020, Bosco Ntaganda et le Procureur ont répondu aux observations des victimes du deuxième groupe<sup>7</sup>.
5. Le 5 juin 2020, la Chambre d'appel a annulé les audiences qui devaient initialement se tenir du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020<sup>8</sup>, faisant observer que « [TRADUCTION] [s]'il est possible de tenir une audience à une date ultérieure, ou si d'autres dispositions devaient être prises, l'ensemble des parties et des participants en seront informés<sup>9</sup> ».
6. Dans la Décision relative à la culpabilité, la Chambre de première instance a conclu que « [TRADUCTION] [à] l'hôpital de Mongbwalu, les soldats de l'UPC/FPLC ont [...] pillé du matériel médical<sup>10</sup> ». Cette conclusion figure dans la section relative à une opération de ratissage menée après la prise de Monbgwalu par des membres de l'UPC/FPLC et des « [TRADUCTION] civils<sup>11</sup> » hema. La Chambre de première instance a également conclu que « [TRADUCTION] quelque temps après l'assaut lancé contre le village [de Sayo], les soldats de l'UPC/FPLC ont installé une base à l'intérieur de l'église de Sayo ; ils ont enfoncé les portes de l'église, ont enlevé

<sup>4</sup> [Prosecution Appeal Brief](#), 7 octobre 2019, ICC-01/04-02/06-2432, avec [Annex A](#) (ICC-01/04-02/06-2432-AnxA).

<sup>5</sup> [Defence Response to Prosecution Appeal Brief, 7 October 2019 \(ICC-01/04-02/06-2432\)](#), ICC-01/04-02/06-2449, avec [annex A](#) (ICC-01/04-02/06-2449-Anx A) et [annex B](#) (ICC-01/04-02/06-2449-AnxB).

<sup>6</sup> [Observations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the Prosecution's Appeal against the Trial Judgment](#), 8 janvier 2020, ICC-01/04-02/06-2452.

<sup>7</sup> [Defence Response to "Observations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the Prosecution's Appeal against the Trial Judgment", 8 January 2020, ICC-01/04-02/06-2452](#), ICC-01/04-02/06-2462, avec [Annex A](#) (ICC-01/04-02/06-2462-AnxA) ; [Prosecution Response to Observations of the Legal Representatives of Victims \(Attack Victims\) concerning Prosecution Appeal Brief](#), ICC-01/04-02/06-2463.

<sup>8</sup> [Scheduling order for a hearing before the Appeals Chamber](#), 9 mars 2020, ICC-01/04-02/06-2486.

<sup>9</sup> [Order regarding the hearing scheduled for 29 June - 1 July 2020](#), 5 juin 2020, ICC-01/04-02/06-2542, par. 5.

<sup>10</sup> [Décision relative à la culpabilité](#), par. 514.

<sup>11</sup> [Décision relative à la culpabilité](#), par. 512.

les meubles, ont creusé des tranchées autour de l'église et allumé un feu à l'intérieur pour faire la cuisine<sup>12</sup> ».

7. La Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les actes de pillage visant du matériel médical à l'hôpital de Mongbwalu au regard de l'article 8-2-e-iv du Statut compte tenu de ce qui suit :

[TRADUCTION] contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Chambre ne considère pas que le pillage de biens protégés, notamment en ce qui concerne l'hôpital de Mongbwalu, constitue un « acte de violence contre l'adversaire » et, par conséquent, il ne saurait être considéré comme une attaque au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut. Cet événement ne sera donc pas davantage examiné<sup>13</sup>.

8. En ce qui concerne l'église de Sayo, la Chambre de première instance a conclu que, étant donné que l'attaque contre l'église « [TRADUCTION] a eu lieu quelque temps après l'assaut et non pendant la conduite des hostilités proprement dites », le premier élément de l'article 8-2-e-iv du Statut n'était pas réalisé<sup>14</sup>. Cet événement n'a donc pas été examiné plus avant<sup>15</sup>.

9. Dans son mémoire d'appel, le Procureur affirme qu'en « [TRADUCTION] ne reconnaissant pas » les principes qui sous-tendent la protection accordée à des objets tels que l'église de Sayo et l'hôpital de Mongbwalu, la Chambre de première instance a mal interprété l'article 8-2-e-iv du Statut en ce qui concerne « [TRADUCTION] la protection qu'il étend aux objets "culturels" (en l'espèce, l'église de Sayo), et aux hôpitaux et aux lieux où des malades et des blessés sont rassemblés (l'hôpital de Mongbwalu)<sup>16</sup> ». Reconnaisant que « [TRADUCTION] la protection des objets "culturels" et celle des hôpitaux ont des antécédents différents en droit international [...] », le Procureur fait valoir qu'« [TRADUCTION] elles ont néanmoins évolué pour arriver à une situation juridique similaire<sup>17</sup> ».

10. Bosco Ntaganda affirme que, conformément au « [TRADUCTION] cadre établi du droit international », le terme « attaque » « [TRADUCTION] devrait être interprété

<sup>12</sup> [Décision relative à la culpabilité](#), par. 526 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi par. 1138.

<sup>13</sup> [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1141 [note de bas de page non reproduite].

<sup>14</sup> [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1143.

<sup>15</sup> [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1143.

<sup>16</sup> [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 6 [non souligné dans l'original].

<sup>17</sup> [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 6.

au sens de l'article 49-1 du [Protocol additionnel I] et donc être limité aux actes commis pendant la conduite des hostilités proprement dites<sup>18</sup> ». Il soutient que les travaux préparatoires du Statut « [TRADUCTION] témoignent du fait que l'article 8-2-e-iv trouve clairement et uniquement sa source dans l'article 27 du règlement annexé à la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1907 », « [TRADUCTION] une disposition qui se rapporte au "champ de bataille" et concerne la conduite des hostilités »<sup>19</sup>. Bosco Ntaganda fait valoir que les instruments concernant la protection des objets « culturels » sur lesquels le Procureur s'appuie dans son mémoire font référence au terme « acte d'hostilité » et qu'il est illogique de donner à un terme consacré (« attaque ») un sens différent (« acte d'hostilité »)<sup>20</sup>.

11. La Chambre d'appel fait observer que dans son mémoire d'appel, le Procureur soulève une question de droit liée à la signification du terme « attaque » utilisé dans l'article 8-2-e-iv du Statut dont les répercussions pourraient aller au-delà de la présente affaire. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il serait souhaitable de recevoir les observations de spécialistes du droit international humanitaire et/ou du droit international pénal sur cette question.

12. La Chambre d'appel invite donc les spécialistes du droit qui disposent des compétences requises et qui souhaitent présenter des observations sur cette question à déposer auprès du Greffier, au plus tard le vendredi 14 août 2020 à 16 heures, une manifestation d'intérêt qui devra indiquer, en quatre pages maximum, les compétences particulières de l'intéressé et/ou décrire en quoi la question juridique soulevée revêt pour lui un intérêt, ainsi que résumer ses conclusions au sujet de cette question, en précisant les principaux arguments qu'il entend soumettre à la Chambre d'appel.

13. La Chambre d'appel souligne que toute demande d'autorisation de présenter des observations doit être déposée conformément aux normes 23, 33, 36 et 37 du Règlement de la Cour et à la norme 24 du Règlement du Greffe.

---

<sup>18</sup> [Réponse de Bosco Ntaganda](#), par. 47.

<sup>19</sup> [Réponse de Bosco Ntaganda](#), par. 17 et 19.

<sup>20</sup> [Réponse de Bosco Ntaganda](#), par. 26.

14. La Chambre d'appel déterminera ensuite quelles sont les personnes qui seront autorisés à présenter des observations. Elle précisera aussi les modalités de présentation desdites observations et des réponses à celles-ci, en tenant compte de la nécessité de mener rapidement la procédure. Gardant également à l'esprit les circonstances actuelles liées à la pandémie de COVID-19, la Chambre d'appel définira la procédure à suivre pour la présentation desdites observations (soit par écrit soit lors d'une audience, celle-ci pouvant se tenir à distance si nécessaire).

15. La Chambre d'appel envisage de poser les questions principales suivantes aux personnes qui recevront l'autorisation de présenter des observations conformément à la règle 103 du Règlement. Des questions supplémentaires pourront être posées une fois ces *amici curiae* sélectionnés.

- a. Comment le terme « attaque » est-il défini en droit international humanitaire, plus particulièrement dans le contexte des biens culturels et des hôpitaux ? Quelles sont les différences entre les notions d'« attaque », de « conduite des hostilités » et d'« action de combat » ? Quelle est la différence entre « attaque » et « acte d'hostilité » ?
- b. Que signifie le terme « attaque » à l'article 8-2-e-iv du Statut ? Couvre-t-il des actes tels que le pillage et la destruction ? Couvrirait-il des actes commis au cours d'une opération de ratissage menée peu après la prise d'une ville ?

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

---

**M. le juge Howard Morrison**  
**Juge président**

Fait le 24 juillet 2020  
À La Haye (Pays-Bas)